



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Chiens

Question écrite n° 60724

Texte de la question

M Xavier Deniau appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'article 285-1 du code rural. Introduit par la loi no 89-412 du 22 juin 1989, cet article stipule qu'est réputée « vice redhibitoire pour l'application des articles 284 et 285 aux transactions portant sur les chiens la dysplasie coxofemorale ». L'article 1er du décret du 28 juin 1990 précise qu'un délai de trente jours - à compter de la livraison de l'animal - est imparti à l'acheteur pour engager une action à fin de vices redhibitoires. Or le délai de manifestation de cette pathologie rend pratiquement impossible la mise en oeuvre de la garantie des vices cachés ou des vices redhibitoires. Il ressort en effet des analyses scientifiques que cette maladie héréditaire se manifeste entre un an et dix-huit mois. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend entreprendre pour adapter les dispositions du décret du 28 juin 1990 et préserver ainsi les actions en garantie.

Texte de la réponse

Reponse. - En ce qui concerne la dysplasie coxofemorale, l'article 285-1 prévoit que, lorsque les animaux sont vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices redhibitoires. Pour que les acheteurs puissent pleinement bénéficier de ces dispositions une étude est actuellement menée sur l'opportunité de modifier le décret no 90-572 du 28 juin 1990 pris pour l'application du titre VI du livre II du code rural et relatif aux vices redhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques. Ainsi, pour la dysplasie coxofemorale l'action serait intentée dans un bref délai, conformément à l'article 1648 du code civil.

Données clés

Auteur : [M. Deniau Xavier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60724

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3606